



# SCoT



## Syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°2024-14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à seize heures, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sous la Présidence de Monsieur Philippe HESSE.

#### **Etaient présents :**

Caroline CAYEUX,  
Jean-François DUFOUR,  
Dominique DEVILLERS,  
Aymeric BOURLEAU (suppléant de monsieur Gérard HEDIN),  
Philippe HESSE,  
Christophe CHEMIN,  
Hélène DUFRANNE,  
Fabienne CUVELIER,  
Jean-Pierre ESTIENNE,  
Jean-Michel DUDA,  
Jean-Pierre BLANCFENE,  
Patrice DUFOUR (suppléant de monsieur Alain LEVASSEUR).

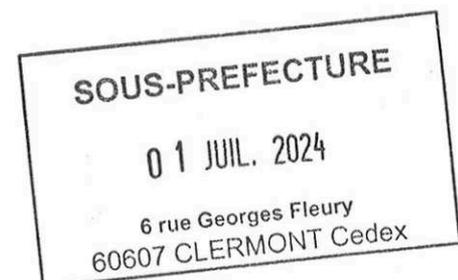
#### **Pouvoir :**

Laurent DANIEL donne pouvoir à Fabienne CUVELIER

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 13

Monsieur Christophe CHEMIN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.



**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT**  
**DU GRAND BEAUVAISIS**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Les statuts du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis ont été approuvés par arrêté préfectoral du 18 février 2020.

L'article 3 a fixé le siège du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis à la Communauté de Communes du Clermontois.

En raison de l'agrandissement du syndicat mixte il est nécessaire de procéder à une modification des statuts afin d'acter le changement d'adresse du siège social du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis comme suit :

**Article 3 – Siège**

**Le siège social du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis est situé au 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS (dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis)**

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales les membres du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

Aussi,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5211-5 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2023, portant création du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis,

Considérant l'avis favorable émis par les membres du comité syndical le 25 mars 2023,

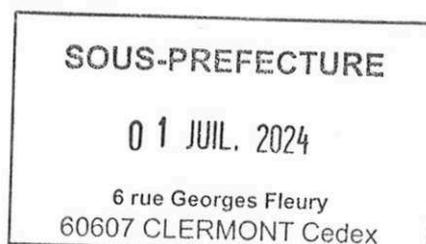
**Les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité :**

- **d'approuver le transfert du siège social du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis au 48 rue Desgroux – 60000 BEAUVAIS (dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis)**

Pour extrait conforme,

**Le Président,**

**Philippe HESSE**



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DE L'ÉLABORATION DU SCoT DU GRAND BEAUVAISIS

---

### ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En application de l'article L141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- ✦ La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ✦ La Communauté de Communes du Clermontois,
- ✦ La Communauté de Communes de la Picardie Verte,
- ✦ La Communauté de Communes du Pays de Bray.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte du SCoT Grand Beauvaisis.

### ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale.

### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Beauvais (60000), 48 rue Desgroux – au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

### ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Chaque EPCI désigne ses représentants selon une répartition sectorisée qui lui est propre. Chaque EPCI est dotée de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 6 – BUREAU ET PRESIDENCE

Le comité syndical élit, en son sein, lors de la première réunion, un bureau de 4 membres avec un président et 3 vice-présidents.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical.

Il se réunit autant que de besoin.

Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

#### ARTICLE 7 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- ✦ Les contributions financières des EPCI adhérents au prorata du nombre d'habitants ;
- ✦ Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions ou des Départements ;
- ✦ Les subventions et recettes diverses ;
- ✦ Les produits des dons et legs ;
- ✦ Le produit des emprunts éventuels.

#### ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

#### ARTICLE 9 – EVOLUTION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 10 – DISSOLUTION

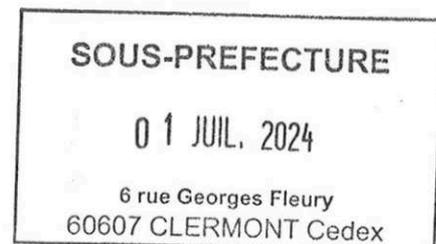
Le syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts sont annexes aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

#### ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



cc (o)  
DGS CAB (i)  
M Miguel (i)

24.00053



**Direction des Collectivités Locales et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections**

Courrier arrivé le

02 JAN. 2024

Bernard Miramende  
adjoint au chef de bureau du  
contrôle de légalité et des élections  
03 44 06 12 50  
[pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr)

Communauté d'Agglomération Beauvais, le 27/12/23  
du Beauvaisis

**La Préfète de l'Oise**

à

**Monsieur le président du syndicat mixte  
du SCOT du grand Beauvaisis**

**Mesdames et Messieurs les présidents d'établissement  
de coopération intercommunale membres du syndicat mixte**

*M CC*

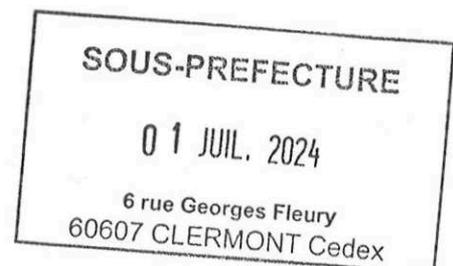
**Objet : Notification d'un arrêté préfectoral**

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte du SCOT du grand Beauvaisis

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Pour la Préfète, et par délégation,  
L'adjoint au chef de bureau

Bernard MIRAMENDE



**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre  
et changement de dénomination  
du Syndicat Mixte du SCOT  
du Beauvaisis-Clermontois**

(N° SIREN : 200093086)

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-2 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création à compter du 1er janvier 1997 de la Communauté de communes de Picardie Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création à compter du 1er janvier 1998 de la Communauté de communes du pays de Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création du Syndicat mixte du SCOT Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Picardie Verte demandant son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 28 février 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray demandant son adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 7 avril 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois acceptant l'adhésion de Communauté des communes du Pays de Bray et de Picardie Verte ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois approuvant l'élargissement du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis approuvant l'élargissement du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Vu les délibérations des communes de la Communauté de communes de la Picardie verte ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise en date du 16 octobre 2023;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes de Picardie Verte imposent que toute adhésion soit approuvée par la majorité qualifiée des communes membres ;

Considérant que les communes de la Communauté de communes de Picardie Verte se sont exprimées favorablement à l'adhésion au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Considérant l'avis unanimement favorable des membres du Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

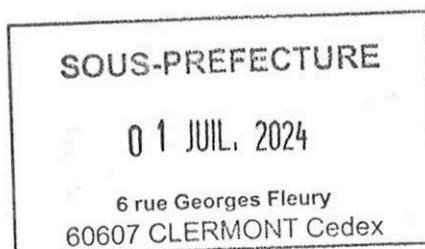
La Communauté de communes de Picardie Verte et la Communauté des communes du Pays de Bray sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois ;

### **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat Mixte du SCOT du Beauvaisis-Clermontois prend la dénomination de Syndicat mixte du SCOT du grand Beauvaisis ;

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**SOUS-PREFECTURE**

**01 JUL. 2024**

6 rue Georges Fleury  
60607 CLERMONT Cedex